



CIRCULAIRE N° 2074 MPMBPE/DGD du 24 FEV. 2020

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Modalités d'exportation de la noix de cola

Réf : - Circulaire n° 2062/MPMBPE/DGD du 13/01/2020

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la sécurisation des intérêts du Trésor Public, la procédure d'exportation de la noix de cola par les voies terrestre, maritime et aérienne est aménagée selon les modalités ci-après :

1) Les opérations d'exportation de la noix fraîche de cola ne peuvent, désormais, être effectuées qu'à partir des centres de groupages d'Anyama et de Bouaké ;

2) Les chargements des camions et autres contenants, dans les centres de groupage, devront être effectués en présence du service des douanes et d'un représentant de l'Organisation Interprofessionnelle de la filière Cola (INTERCOLA). Ces opérations sont assorties d'un rapport de chargement ou d'empotage, cosigné par le service des douanes, l'exportateur et l'INTERCOLA.

3) Sont retenus pour l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation de la noix de cola, les bureaux des douanes suivants :

➤ **En ce qui concerne le Centre de groupage d'Anyama :**

- Bureau Section Export (CIABE), pour les exportations par la voie maritime ;
- Bureau Port-Bouet (CIAB3), pour les exportations par la voie aérienne.

➤ **En ce qui concerne le Centre de groupage de Bouaké :**

- Bureau Annexe des douanes du Marché de Gros de Bouaké (CIB49).

4) Les déclarations en détail d'exportation devront être éditées, sur la base des poids nets théoriques, ci-après :

- **50 kgs, par panier de noix fraîches ;**
- **80 kgs, par sac de noix fraîches.**

5) Pour les exportations par voie terrestre, les camions et autres contenants devront être pesés sur les ponts bascules du Fonds d'Entretien Routier (FER), tandis que les envois par les voies maritime et aérienne devront faire l'objet de pesées sur les bascules homologuées dans les enceintes portuaire et aéroportuaire.

6) Un **délai fixé à 10 jours ouvrables**, à compter de la délivrance du bon à enlever -BAE (pour les expéditions par la voie terrestre) et à **15 jours ouvrables** après l'embarquement (pour les envois par les voies maritime et aérienne), est accordé aux opérateurs pour procéder à la régularisation et à l'apurement des déclarations en douane en application

des poids nets réels, sur présentation au service des douanes des éléments justificatifs ci-dessous:

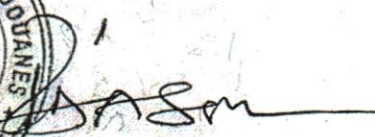
- une copie de la déclaration en détail d'exportation ;
- une copie du ticket de pesée des camions ou des autres contenants ;
- une copie de la carte grise du camion, pour les expéditions par la voie terrestre;
- une copie du connaissement ou de la lettre de transport aérienne, pour les expéditions par les voies maritime ou aérienne.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MADR/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- PASP
- NAS IVOIRE
- Chambre Cce&d'Industrie CI
- Chambre Cce& d'Industrie Européenne CI
- Chambre Cce&d'Industrie Française CI
- Chambre Cce& d'Industrie Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National